

Statuts

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION

En application des articles L. 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes de :

LES ANGLES	GIMEL-LES-CASCADES	ST-CLEMENT
BAR	GUMOND	SAINTE-FORTUNADE
BEAUMONT	GROS-CHASTANG	ST-AUGUSTIN
CHAMBOULIVE	LADIGNAC	ST-GERMAIN-LES-VERGNES
CHAMEYRAT	LAGARDE ENVAL	ST-HILAIRE-PEYROUX
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	LAGRAULIERE	SAINTE-JAL
CHANAC-LES-MINES	LAGUENNE	ST-MARTIAL-DE-GIMEL
CHANTEIX	LA-ROCHE-CANILLAC	SAINTE-MEXANT
LE CHASTANG	LE LONZAC	ST-PARDOUX-LA-CROISILLE
CLERGOUX	MARC-LA-TOUR	SAINTE-PAUL
CORNIL	NAVES	ST-PRIEST-DE-GIMEL
CORREZE	ORLIAC-DE-BAR	SAINTE-SALVADOUR
ESPAGNAC	PANDRIGNES	SEILHAC
EYREIN	PIERREFITTE	TULLE
FAVARS	ST-BONNET-AVALOUZE	VITRAC-SUR-MONTANE

constituent une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de Tulle agglo.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé rue Sylvain Combes, à Tulle.

ARTICLE 3 : DUREE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Tulle agglo exercera de plein droit en lieu et place des communes membres, la conduite des seules actions d'intérêt communautaire relevant des compétences suivantes :

A - Groupe de compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
- Etude, création et réalisation de ZAC (zones d'aménagement concerté) d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire les ZAC préconisées par le SCOT.
- Droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté d'agglomération.
- Approbation et mise en œuvre de la Charte du Pays de Tulle.
- Animation et portage d'un Groupe d'Action Locale (GAL) pour mettre en œuvre une stratégie de développement local.
- Numérisation des documents cadastraux communaux : installation et mises à jour.
- Organisation des transports urbains, au sens du chapitre II du Titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, la communauté d'agglomération peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.

Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales, commerciales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires.
- Création et gestion de nouvelles zones d'activités conformément aux orientations du schéma de cohérence territoriale.
- Participation dans les conditions prévues à l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales, à la création d'un syndicat mixte ayant vocation à la constitution, la gestion et la commercialisation de la zone d'activités du plateau Est de Tulle, située sur le territoire d'une ou plusieurs des communes suivantes : Eyrein, Saint-Priest-de-Gimel, Vitrac, Corrèze.
- Création et gestion d'équipements d'accueil pour des activités industrielles, tertiaires et artisanales dans les zones communautaires.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales.
- Développement d'initiatives conduisant au maintien des exploitations agricoles ou accompagnant la recherche de qualité et la mise en œuvre de pratiques s'inscrivant dans le développement durable ou conférant un label.
- Développement du Haut Débit et du Très Haut Débit sur le territoire communautaire.
- Animation et promotion générale du territoire communautaire en coordination des actions menées par les offices de tourisme et syndicats d'initiative existants.
- Mise en place de la taxe de séjour.
- Création d'un office intercommunal du tourisme.
- Conduite d'études de faisabilité ou participation à de telles études pour des aménagements de sites touristiques et mise en œuvre soit directement, soit en concertation avec d'autres partenaires des préconisations en résultant.
- Participation à la mise en place de manifestations sportives, culturelles, économiques permettant le rayonnement de la communauté d'agglomération.

Équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Politique de la ville dans la communauté

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :
Sont d'intérêt communautaire : le PLIE.
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Aménagement et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage située sur le territoire de la ville de Tulle et d'emplacements familiaux.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.
- Etude, mise en œuvre et exploitation d'un service de collecte des déchets ayant vocation à être recyclés et des déchets inertes.

B - Groupe de compétences optionnelles :

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire : l'ensemble des voies communales, y compris celles à usage de rue, à l'exclusion des chemins ruraux, des places publiques et des voies à usage de place.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Assainissement

- Service public d'assainissement non collectif ;

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Organisation et prise en charge de l'apprentissage de la natation pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées de la communauté.
- Réalisation et gestion d'équipements permettant la pratique ou le développement d'activités sportives dépassant le cadre communal.
- Création et gestion d'une médiathèque intercommunale et mise en réseau de cet équipement avec les installations complémentaires existantes ou à créer sur le territoire communautaire.
- Développement des animations des bibliothèques (expositions, contes, rencontres avec un auteur...), coordination des acquisitions pour la médiathèque communautaire et les bibliothèques communales et mise en œuvre des actions permettant de renforcer le réseau des bibliothèques.
- Participation à la réalisation d'un espace multifonctionnel en concertation avec d'autres partenaires.
- Participation à la mise en œuvre d'équipements culturels innovants (résidence d'artistes à Sainte Fortunade ...).
- Prise en charge de la mise en valeur du petit patrimoine : moulins, fours à pain, puits ...

- Participation à des structures d'aménagement et de gestion de sites d'intérêt communautaire, dans un premier temps le site des arènes de Tintignac.

C - Groupe de compétences facultatives :

Elaboration d'un Agenda 21

Protection et mise en valeur de l'environnement

Les actions de la communauté d'agglomération dans le domaine de l'environnement concernent :

- Cellule opérationnelle de rivière prenant en charge les études et travaux affectant les cours d'eau du territoire (entretien des berges, intervention sur le lit du cours d'eau, aménagement à des fins de loisir,...) ;
- Etablissement, entretien et promotion de sentiers pédestres et de circuits sportifs, après l'étude et élaboration d'un schéma communautaire ;
- Recensement des zones humides et étude et gestion du marais du Brezou ;
- En liaison avec le schéma départemental, réalisation d'une étude des réseaux d'alimentation en eau potable et défense incendie afin de déterminer les actions à entreprendre en vue de pérenniser les ressources, assurer la sécurité des réseaux, optimiser la consommation et coordonner les interventions des différents services communaux ou intercommunaux.
- Elaboration et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial.

Action sanitaire et sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Intervention dans l'accueil de la petite enfance dans la mesure où cet accueil accompagne le développement de l'emploi.
- Participation à des actions visant à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et des publics en difficulté : gestion du Plan Local pour l'Insertion et pour l'Emploi, adhésion à la mission locale des jeunes ...
- Petite enfance : étude, construction, aménagement, acquisition, entretien et gestion des équipements et services destinés à l'accueil des enfants de la petite enfance, notamment les relais d'assistantes maternelles ou les relais d'accueil Petite enfance, les structures multi-accueil et les crèches, reconnus d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la création, l'aménagement et la gestion de structures d'accueil pour la garde des enfants de 0 à 3 ans inclus.
- le développement d'un réseau, pour appuyer et coordonner les actions en faveur de la garde des enfants de 0 à 3 ans inclus.
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) : étude, construction, aménagement, acquisition, entretien et gestion des équipements et services destinés aux accueils de loisirs sans hébergement, reconnus d'intérêt communautaire.

- Étude pour le soutien, la coordination et l'amélioration de l'offre de soins sur le territoire intercommunal.

- Création, aménagement, acquisition et gestion des projets immobiliers de maison de santé pluridisciplinaires reconnus d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire : les maisons de santé pluridisciplinaires de Tulle et de Corrèze.

- Accompagnement et intervention sur des projets d'initiative publique ou privée si ceux-ci : s'inscrivent dans le projet de santé territorial, répondent au cahier des charges national des maisons et pôles de santé et obtiennent la validation du projet par la commission régionale d'examen des dossiers de maisons et pôles de santé pluridisciplinaires.

Enseignement supérieur

- Participation au développement de l'enseignement supérieur de caractère professionnel et de la formation continue.

- Actions de financement ou de cofinancement de construction et d'équipement d'établissements d'enseignement supérieur présentant un intérêt de développement du territoire.

- Aide aux projets ayant trait à la vie universitaire, soutien à des programmes de recherche présentant un intérêt communautaire pour le développement du territoire.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

- Contributions au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4 bis : INGENIERIE ET COMMANDE PUBLIQUE

Ingénierie :

La communauté d'agglomération peut, sous certaines conditions et à la demande des communes membres, assurer une assistance à maîtrise d'ouvrage ou exercer la maîtrise d'œuvre pour des opérations propres à ces communes. Une convention d'assistance technique fixera les conditions de ces interventions.

Commande publique :

La communauté peut intervenir comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément au code des marchés publics.

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La communauté d'agglomération est régie selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment les articles L. 5216-1 à L 5216-10 du CGCT ainsi que par les

La communauté d'agglomération sera administrée par un conseil composé de 73 délégués titulaires répartis entre les communes comme suit :

- 21 délégués titulaires pour la commune de TULLE
- 3 délégués titulaires pour la commune de NAVES
- 2 délégués titulaires pour les communes de : SAINTE-FORTUNADE, SELHAC, CHAMEYRAT, CORNIL, LAGUENNE, SAINT-CLEMENT
- 1 délégué titulaire pour les communes de : SAINT-MEXANT, CHAMBOULIVE, LAGRAULIERE, CORREZE, SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, FAVARS, , SAINT-HILAIRE-PEYROUX, LAGARDE-ENVAL, LE LONZAC, GIMEL-LES-CASCADES, SAINT-JAL, CHANTEIX, EYREIN, CHANAC-LES-MINES, SAINT-PRIEST-DE-GIMEL, SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, SAINT-AUGUSTIN, CHAMPAGNAC-LA-PRUNE, LADIGNAC-SUR-RONDELLES, CLERGOUX, LE CHASTANG, ESPAGNAC, SAINT-SALVADOUR, BAR, ORLIAC-DE-BAR, VITRAC-SUR-MONTANE, SAINT-BONNET-AVALOUZE, SAINT-PAUL, SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE, GROS-CHASTANG, PANDRIGNES, MARC-LA-TOUR, LA-ROCHE-CANILLAC, BEAUMONT, LES ANGLES-SUR-CORREZE, GUMOND, PIERREFITTE.

La répartition des sièges au sein du conseil a été effectuée en fonction de la population du dernier recensement INSEE précédant le renouvellement général des conseillers municipaux.

ARTICLE 6 : L'EXECUTIF ET LE BUREAU

Le Conseil communautaire élira en son sein un Bureau composé d'un Président, des Vice-présidents et de membres

1. L'EXECUTIF

Le nombre de vice-président est déterminé librement par le conseil communautaire sur proposition du Président dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

- Si le Président est élu parmi les représentants de la ville centre, le poste de 1^{er} Vice-président revient obligatoirement à un représentant des autres communes.
- Si le Président est élu parmi les représentants d'une commune autre que la ville centre, la 1^{ère} Vice-présidence est exercée par un représentant de la ville centre.

Le nombre de Vice-présidents devra comprendre au minimum :

- 3 Vice-Présidents pour la ville-centre
- 3 Vice-présidents pour les communes de + de 1 000 habitants
- 3 Vice-présidents pour les communes de – de 1 000 habitants

2. LE BUREAU

Le Bureau doit comporter 22 membres répartis comme suit :

- au moins 6 membres pour la ville-centre
- au moins 6 membres pour les communes de + de 1 000 habitants
- au moins 6 membres pour les communes de – de 1 000 habitants

Conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération élit au scrutin secret et à la majorité absolue le Président, les Vice-présidents et les autres membres.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions à l'exception de celles visées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Conseil et le Bureau seront renouvelés après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

ARTICLE 7 : ELARGISSEMENT

Toute commune qui exprime le souhait d'adhérer à la communauté d'agglomération peut déposer une demande selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de délégués de toute nouvelle commune sera calculé conformément aux articles L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La communauté d'agglomération créera les ressources nécessaires et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En recettes :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti, Taxe sur le Foncier non Bâti, Taxe Professionnelle) et le cas échéant celle mentionnée à l'article 1609 nonies C (Taxe Professionnelle de zone) du Code Général des Impôts,
- le produit des emprunts,
- les produits découlant du traitement et de collecte des ordures ménagères,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté d'Agglomération ;
- le produit des dons et legs,
- le produit des dotations de l'Etat,
- les participations de la Région et du Département,
- la taxe de séjour.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement de la Communauté,
- le coût des études que la Communauté ferait entreprendre,
- le montant des travaux et acquisitions,
- les primes d'assurances,
- les contributions financières aux compétences qu'elle serait susceptible de déléguer.

D'une manière générale, toutes les ressources et opérations financières qui ne seraient pas mentionnées dans les présents statuts, sont décrites par les dispositions des titres 1 à 5 du livre 2 du Code des Communes, sous réserve des dispositions des articles L. 5211-21 et suivants et L. 5216-8 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 RECEVEUR

Le receveur de la communauté d'agglomération est nommé dans les conditions prévues par la loi n° 82 213 du 2 Mars 1982 modifiée.

ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS

Les règles de fonctionnement du conseil de la communauté d'agglomération, qui ne sont pas précisées par les présents statuts, sont celles contenues dans les articles L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Un règlement intérieur devra préciser les modalités de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents statuts.

Les présents statuts sont annexés à la délibération des Conseils Municipaux décidant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération.

Le Président,

Michel BREUILH



